

POMONA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.567.380 €
3, avenue du Docteur Ténine – 92160 ANTONY
552 044 992 RCS NANTERRE

Extrait de
PROCES VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 6 FEVRIER 2025

Le 6 février 2025, à 10 heures 30, POMONA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 567 380 €, divisé en 328 369 actions de 20 € chacune, a tenu son Assemblée Générale Mixte, à Paris (75016), aux SALONS DE L'AEROCUB DE FRANCE, situés au 6 Rue Galilée, sur convocation faite par le Directoire, par courriel ou lettre simple adressé(e) le 21 janvier 2025.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Patrick DEWAVRIN et Madame Laurence DEWAVRIN présents, après avoir accepté, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques-Olivier BOUDIN présent, est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Messieurs François SHOUKRY et Stéphane De GUERNY, Commissaires aux Comptes titulaires ont été régulièrement convoqués et sont également présents.

En la forme ordinaire, la feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du bureau permet de constater que les actionnaires, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent :

- [...]

En la forme extraordinaire,

- [...]

Le Président déclare que l'Assemblée a été régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

1. En la forme **Ordinaire**

• [...]



2. En la forme **Extraordinaire** :

- Rapport du Directoire sur le projet de modifications statutaires,
- Modification du 1^{er} paragraphe de l'article 14 des statuts sur le seuil maximum de capital social pour permettre l'exercice des fonctions dévolues au Directoire par une seule personne,
- Modification des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 24 des statuts pour y insérer la faculté de nommer plusieurs vice-présidents du Conseil de Surveillance,
- Modification des 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 25 des statuts pour insérer la faculté de tenir des réunions dématérialisées du Conseil de Surveillance et ses modalités,
- Modification du 7^{ème} paragraphe de l'article 25 des statuts pour y insérer la faculté pour le Conseil de Surveillance de prendre toutes ses décisions par consultation écrite,
- Insertion d'un 8^{ème} paragraphe à l'article 27 des statuts sur la faculté pour le Conseil de Surveillance de mettre en conformité les statuts dans certaines conditions,
- Insertion d'un nouveau 10^{ème} paragraphe à l'article 32 des statuts sur la faculté de tenir une assemblée générale dématérialisée,
- Modification des 12^{ème} et 15^{ème} paragraphes de l'article 32 des statuts pour les mettre en conformité avec des modifications statutaires précédentes et sur la législation sur les formulaires de vote en AG,
- Modification de l'article 34 des statuts sur la ratification en Assemblée Générale Extraordinaire des modifications statutaires opérées par le Conseil de Surveillance,
- Modification du 3^{ème} paragraphe de l'article 38 des statuts sur le niveau de réduction de capital à réaliser en cas de sous-capitalisation,
- [...]

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau :

- les statuts de la Société,
- la liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, ainsi que le tableau des filiales et participations,
- les comptes consolidés du Groupe et leur annexe,
- le rapport du Directoire et le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport spécial du Directoire de l'article L 225-197-4 du Code de commerce,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le dernier bilan social.

Monsieur le Président déclare que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, les comptes consolidés, les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, les rapports des Commissaires aux comptes,

la liste des actionnaires, le texte des résolutions soumises à l'Assemblée, ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, ont été communiqués aux actionnaires dans les conditions requises. Ces mêmes documents ont été communiqués au Comité Social et Economique Central.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur Eric DUMONT, Président du Directoire accompagné de Monsieur Jacques CULIOLI, Membre du Directoire et Directeur Administratif et Financier, présentent le rapport du Directoire.

Lecture est ensuite donnée du rapport spécial sur l'attribution gratuite d'actions par Monsieur Jacques-Olivier BOUDIN et des rapports des Commissaires aux comptes par Messieurs François SHOUKRY et Stéphane De GUERNY.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil de Surveillance sur le Gouvernement d'entreprise.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

[...]

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATIONS STATUTAIRES

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier comme suit le 1^{er} paragraphe de l'article 14 des statuts :

« ARTICLE 14 – NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE »

- I. La Société est dirigée par un Directoire composé de personnes physiques, actionnaires ou non, nommées par le Conseil de Surveillance.

Le nombre des Membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier comme suit le texte de l'article 24 des statuts :

« Article 24 – Présidence et bureau du Conseil »

- I. Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses Membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de Membre du Conseil de Surveillance. Le Président et le ou les Vice-Présidents doivent être des personnes physiques.
- II. Le ou les Vice-Présidents sont chargés de présider les séances du Conseil en cas d'absence du Président. En cas d'absence du Président et de Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses Membres présents chargé de la présider.
- III. Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Membres du Conseil et même en dehors des actionnaires.
- IV. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier les paragraphes I. et II. de l'article 25 des statuts :

« ARTICLE 25 – DELIBERATIONS DU CONSEIL »

- I. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un Membre du Directoire ou le tiers au moins des Membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. A la décision de l'auteur de la convocation, la réunion peut également se tenir de manière dématérialisée, par un moyen de télécommunication répondant aux caractéristiques visées au II. ci-après.

Le Conseil de Surveillance se réunit obligatoirement dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 19 qui précède.

- II. Tout Membre dudit Conseil peut prendre part à la réunion du Conseil de Surveillance par un moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et permettant satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations du Conseil de Surveillance. La participation à la réunion par un tel moyens équivaut à une présence de la personne à une telle réunion.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier comme suit le 7^{ème} paragraphe de l'article 25 des statuts :

« ARTICLE 25 – DELIBERATIONS DU CONSEIL »

(...)

VII. Sauf opposition d'un membre du Conseil manifestée après l'envoi et dans le délai de réponse fixé par ladite consultation, le Conseil de Surveillance est autorisé à prendre toutes ses décisions par consultation écrite, y compris par voie électronique.

L'auteur de la consultation, soit le Président ou un Vice-Président du Conseil, précise le délai et les modalités de réponse.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide d'insérer un 8^{ème} paragraphe à l'article 27 des statuts :

« ARTICLE 27 – MISSION ET POUVOIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE »

(...)

VIII. Le Conseil de Surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide d'insérer un nouveau paragraphe X. à l'article 32 des statuts :

« ARTICLE 32 – REGLES GENERALES

(...)

- X. Les Assemblées peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'Assemblée Générale est indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être tenues exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peuvent s'opposer à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire exclusivement par un moyen de télécommunication.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de Directoire, décide de modifier les 12^{ème} et 15^{ème} paragraphes de l'article 32 des statuts et de substituer à la rédaction actuelle le texte suivant :

« ARTICLE 32 – REGLES GENERALES

(...)

XII. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le ou un Vice-Président, ou par le Membre du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette Assemblée. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

(...)

XV. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital présent ou représenté à l'Assemblée.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret. Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier comme suit le 1er paragraphe de l'article 34 des statuts :

« ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE »

- I. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou à ratifier les modifications des statuts effectuées par le Conseil de surveillance conformément à l'article 27 (VIII) des présents statuts. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.



L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, également, changer la nationalité de la Société que dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, décide de modifier comme suit le 3^{ème} paragraphe de l'article 38 des statuts :

« ARTICLE 38 – DISSOLUTION – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL »

(...)

III. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8/II ci-dessus, réduit d'un montant inférieur ou égal à la valeur la plus élevée entre 1 % du total de bilan de la Société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice et 37.000 euros, montant minimal requis du capital social pour une société anonyme, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

* *
*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le 22 juillet 2025

Jacques-Olivier BOUDIN

Secrétaire